

6 mai 1808

Nouveau commandement fait à Abraham Lavigne pour le paiement de la rente viagère qu'il doit à Marie Pourteaud

page 1 :

L'an mil huit cent huit et le six mai, a requerante marie pourteaud fille majeure propriétaire demeurante au chef lieu de la commune de Semussac ou elle fait election de domicile et d'abbondant pour autre domicile au chef lieu de la commune de méchers en la maison du sieur Dousset aubergiste pour le temps du droit le concernant. nous jean nicolle huissier public patenté sous le no -- classe 3^e vingt avril dernier a la mairie de cozes, reçu assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saintes, residant au chef lieu de la commune de Cozes, certifion avoir signé donné coppie et dument fait asavoir a abraham Lavigne marchand demeurant au lieu de Beausejour commune de méchers, le contenu au long d'un acte de vente consentie par ledit Lavigne en faveur de la requerante portant pansion viagère en datte du sept pluviöse an deux, la minutte enregistrée a Saujon le jour susdit par dubois qui a reçu six livres signé a l'expedition moreau notaire public et en un *pareatis* obtenu d'un des juge du tribunal civil de saintes en datte du quinze Brumaire an quatorze signé hardy enregistré audit saintes le même jour par Darronnau qui a reçu deux francs vingt centimes. Si attaché aux fins que ledit Lavigne n'en puisse ignorer. en conséquence et a la susditte requête lui avons fait commandement au nom de l'empereur et justice de tout presentement et sans delais payer a la requerante en son domicile la quantité d'un cent de bons fagots de chaine ou la somme de quarante francs pour deux années de pansion viagère portée audit acte, echue du huit avril dernier, ----- ou quittance valable sans prejudice des année a echoir, faute de quoi il y sera contraint par saisie et vente de ses meubles et immeubles. dont acte fait par coppie tant du susdit acte pareatis que des presantes que nous avons dellaisé au domicile dudit lavigne sur une feuille de papier timbré de cinquante cinq centimes distance de notre demeure d'un *myriamètre* et demi parlant a sa fille -- injonction du droit, et averti que le cout du présent acte est de onze francs pour tous droits

pareatis :
autorisation
d'intervenir dans
toutes juridictions.

1 *myriamètre*
= 10 km

Enregistré a Coze le 9 mai 1808
Recu un franc et dix centimes

Recu de abraham Lavigne
pour tous droits dix francs soixante dix
centimes

nicolle

verso

du 6 mai 1808
commandement pour
marie pourteaud

contre

abraham lavigne

Du 6 mai 1808 —

Comme ordinairement
maire de la commune —

Abraham Lavigne
